

RTD Civ.

RTD Civ. 2005 p. 137

Rapports entre faute civile et faute sportive : une clarification perturbée
(Civ. 2^e, 10 juin 2004, pourvoi n° 02-18.649, FS-P+B, Bull. civ. II, n° 296 ; JCP 2004.II.10175, note F. Buy ; Gaz. Pal. 12-14 déc. 2004, note P. Polère)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

La faute sportive est décidément sous les feux de l'actualité jurisprudentielle. Au cours de ces derniers mois, on relève en effet plusieurs arrêts qui concernent des dommages causés par des sportifs où se pose, entre autre, la question de savoir si leur comportement, sanctionné ou non sur le plan sportif, est constitutif d'une faute civile engageant leur responsabilité (V. à propos de l'exigence d'une faute de l'auteur pour engager les responsabilités du fait d'autrui de l'article 1384, alinéa 1^{er} et 5, Civ. 2^e, 20 nov. 2003, RTD civ. 2004.106 ; 8 avr. 2004, RTD civ. 2004.517 ; 13 mai 2004, Bull. civ. II, n° 232). L'arrêt ici rapporté de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a cependant le mérite d'apporter une utile précision sur les relations entre le manquement sportif et la faute civile, tout en entretenant une certaine confusion par la formulation inadaptée à laquelle il a recours dans ses motifs.

Alors qu'il participait à un match de polo, un joueur a été grièvement blessé à la suite de la chute du cheval qu'il montait, survenue lors d'un contact provoqué par un joueur de l'équipe adverse. Bien que les arbitres de la rencontre eussent estimé que ce dernier n'avait pas commis de faute, l'action exercée contre l'auteur du dommage par l'épouse de la victime, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son mari, fut accueillie.

Le pourvoi soutenait notamment que le juge ne peut retenir la violation des règles d'un jeu à l'encontre de la décision des arbitres dès lors que ces règles - en l'occurrence l'article 28 des règles officielles du polo - prévoient que l'appréciation d'une infraction déterminée est entièrement abandonnée à leur appréciation. Il est rejeté : « *Mais attendu que le principe posé par les règlements organisant la pratique d'un sport, selon lequel la violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre chargé de veiller à leur application, n'a pas pour effet de priver le juge civil, saisi d'une action en responsabilité fondée sur la faute de l'un des pratiquants, de sa liberté d'apprécier si le comportement de ce dernier a constitué une infraction aux règles du jeu de nature à engager sa responsabilité* ».

Le sens de l'arrêt est clair ; il exprime la liberté d'appréciation du juge civil au regard des décisions des arbitres, alors même que le règlement du jeu rappellerait l'un des principes de l'ordre juridique sportif, à savoir la souveraineté de leur appréciation. En d'autres termes, l'appréciation judiciaire de la faute civile commise dans la pratique d'un sport est *autonome* par rapport à celle de l'arbitre chargé de l'application des règles du jeu, quand même le règlement lui conférerait le pouvoir exclusif d'appréciation. Ainsi, comme le relève justement M. Buy dans son commentaire de l'arrêt, « il n'existe aucune autorité de la chose « jugée » au sportif », ou peut-être plus précisément, de la chose *arbitrée* au sportif.

Mais quelle est la portée de cette indépendance de l'appréciation judiciaire sur la définition de la faute en matière sportive ? Signifie-t-elle que faute civile et faute sportive sont distinctes ? A lire le motif de l'arrêt reproduit ci-dessus, on pourrait en douter car la Cour de cassation se réfère à la « violation des règles du jeu » pour caractériser tant la faute sportive, c'est-à-dire le non-respect des règles du jeu, que la faute civile génératrice de responsabilité. N'énonce-t-elle pas successivement en effet que « la violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre », puis que le juge civil apprécie librement si le comportement du sportif a constitué une « infraction aux règles du jeu de nature à engager sa responsabilité » ?

Mais on sait qu'en vérité la distinction des fautes sportive et civile demeure. La jurisprudence

a toujours nettement dissocié l'une de l'autre, cantonnant la première à la transgression des règles définissant les conditions du jeu et les modalités de sa pratique, et identifiant la seconde aux imprudences caractérisées par des brutalités volontaires ou par des comportements dangereux et contraires à l'esprit du jeu qui porterait atteinte à la sécurité des joueurs (J. Mouly, Rép. civ. Dalloz, v° *Sports*, n° 106 et s.). Et cette *autonomie de la faute civile* n'est pas seulement une conséquence naturelle de la liberté d'appréciation du juge. Car au-delà d'une simple différence d'appréciation des fautes, elle marque une différence de contenu.

Aussi constate-t-on fréquemment que les juges se refusent à retenir une faute civile là où une faute purement technique a été ou pouvait être relevée (Civ. 2^e, 20 nov. 1968, Bull. civ. II, n° 277 ; 21 juin 1979, Bull. civ. II, n° 196 ; D. 1979.IR.543, obs. F. Alaphilippe et J.-P.

Karaquillo ; Pau, 18 nov. 1993, D. 1996.Somm.29, obs. A. Lacabarats ; Civ. 2^e, 13 mai, 2004, Bull. civ. II, n° 232 ; *adde*, écartant la faute *pénale* d'un pilote de rallye malgré une faute de conduite, Civ. 2^e, 4 nov. 2004, D. 2004.IR.3117).

Mais la particularité de l'espèce tient à ce que, cette fois, c'est l'inverse : les arbitres avaient écarté l'existence d'une faute de jeu et les juges ont estimé que cela ne les empêchait nullement de retenir une faute civile. Quoique beaucoup plus rare, cette hypothèse ne doit pas être exclue car il peut arriver que l'arbitre, qui n'est pas à l'abri d'une erreur d'appréciation - ne relève aucun manquement aux règles du jeu, alors que le joueur aura eu un comportement déloyal ou dangereux (*contra*, J. Mouly, préc. n° 108). Et c'est sans doute l'intérêt essentiel de l'arrêt que d'admettre qu'*une faute civile peut être relevée en l'absence de faute sportive*, solution renforçant à la fois l'indépendance du juge judiciaire et l'autonomie de la faute civile. En même temps, il rappelle que si la règle sportive doit pleinement régir la pratique du sport, elle demeure hors de l'ordre juridique et ne peut accéder au statut de règle de droit (V. P. Polère, note préc.).

Pourtant, si la distinction des fautes civile et sportive est bien assise en jurisprudence, la référence à la « violation des règles du jeu » par la Cour de cassation pour caractériser l'une et l'autre entretient une fausse et regrettable confusion. Par ailleurs, contrairement à ce qu'énonce la Cour de cassation dans le présent arrêt, la formule employée pourrait faire croire à tort que la faute civile postule nécessairement une faute de jeu (en ce sens, F. Buy, note préc.). Mieux vaudrait donc recourir à une autre formulation, telle celle qu'utilisait autrefois la Haute juridiction lorsqu'elle exigeait une « faute *contraire* aux règles du jeu » (Civ. 2^e, 4 mai 1988, Bull. civ. II, n° 106 ; 5 déc. 1990, Bull. civ. II, n° 258, Resp. civ. et assur. 1991. comm.110 ; Civ. 2^e, 3 juill. 1991, Bull. civ. II, n° 210, Resp. civ. et assur. 1991.comm. 391). Les choses seraient plus claires.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Faute * Sport * Règle du jeu * Violation